

COMMUNE de LE MENIL

NOTE d'INFORMATION
(Version du 07 février 2013)

RESEAUX COLLECTIFS EAU – ASSAINISSEMENT :

Les réseaux d'eau et d'assainissement sont gérés par la commune.

Un devis estimatif comprenant les fournitures pour le branchement eau et les taxes de raccordement aux réseaux eau et assainissement vous sera établi, dès réception de la demande de branchement remplie (imprimé disponible en Mairie) et après dépôt du permis de construire.

Pour les branchements d'eau et d'assainissement, ceux-ci sont réalisés par la commune jusqu'en bordure de votre propriété où deux regards distincts seront posés (sauf cas particulier) :

- L'un destiné à recevoir le compteur d'eau, et avec lequel 5 m de canalisation vous seront mis afin de vous faciliter le raccordement jusqu'à votre habitation.
- L'autre servira à votre branchement au réseau communal d'assainissement, dans lequel vous aurez à y amener uniquement les eaux de cuisine, salle de bains, douche et WC. A l'exclusion de toutes eaux propres provenant des toitures, drains ou grilles de récupération extérieures. Un respect strict de ces recommandations contribuera à la bonne marche de la station d'épuration sur laquelle nous sommes raccordés.

Pour la réalisation de votre branchement d'eau prévenir la mairie au minimum une semaine à l'avance.

Les branchements d'eau et d'assainissement, à partir des regards posés par la commune, et jusqu'à votre habitation, sont entièrement réalisés par vos soins (fouilles + fournitures).

Le conseil municipal a décidé d'accorder la gratuité de l'eau pour les 30 premiers m³ qui apparaîtront au compteur. De manière à éviter les abus, cette mesure ne sera effective que si l'intéressé fait une déclaration en mairie au moment de son entrée dans les lieux. Un imprimé est disponible en mairie à cet effet.

Cette mesure sera applicable aux immeubles – nouvelle construction ou ancienne construction inhabitée - faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire.

ASSAINISSEMENT AUTONOME (FOSSE SEPTIQUE)

Les constructions qui ne peuvent pas être raccordées au réseau communal d'assainissement doivent disposer d'un assainissement autonome.

Un dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (imprimé disponible en mairie) doit être établi et déposé en mairie qui le transmet ensuite au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) pour instruction.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

- Contrôle administratif de la conception de l'installation : 42.80 € (à régler par chèque lors du dépôt du dossier)
- Visite de la bonne exécution des travaux, ou diagnostic de l'existant : 64.20 €
- Visite de reconnaissance des lieux avant travaux si demandée, et/ou contre visite le cas échéant : 53.50 €

TAXE LOCALE d'AMENAGEMENT :

Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

Le taux de la taxe est fixé à 1,20 % pour la commune (le taux départemental est fixé à 0.90%).

PLANTATIONS :

En ce qui concerne les plantations il y a lieu de respecter l'article 671 du Code Civil à savoir :

- Tout arbre dépassant 2 m de haut doit être planté à 2 m au moins de la limite séparative de deux propriétés.
- Tout arbre ne dépassant pas 2 m de haut doit être planté à 0.50 m au moins de la limite séparative des deux propriétés.

Une demande d'alignement doit être déposée auprès des services de l'Équipement lorsque la plantation doit être faite en bordure de route.

EAUX de PLUIES sur le TERRAIN VOISIN :

Les eaux de pluie s'écoulant du toit de votre maison doivent se déverser sur votre terrain ou sur la voie publique mais pas sur le terrain de votre voisin (art. 681 du Code Civil).

Par contre, **l'eau de pluie provenant de votre terrain** peut s'écouler sur le terrain voisin, si ce dernier est situé à un niveau inférieur au vôtre. Elle doit s'écouler de façon naturelle, suivre la configuration des terrains en pente **et ne doit pas avoir été déviée par des travaux pour se déverser chez le voisin.**

Le propriétaire **du terrain situé au niveau inférieur** ne peut pas élever de digue pour empêcher cet écoulement (art. 640 du Code Civil).

Merci de votre compréhension.

Le Maire,
Jean-Claude CÔME